



ARRETE N° 515 DU 05/06/2019
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
AUX ABORDS DE LA SALLE POLYCULTURELLE
DU BAS DE LA RUE DES VIGNETTES JUSQU'AU N°17
RUE DE LA POLE.

Le Maire de GRATTERY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la délibération N° 2019-19 du 28 mai 2019,

Considérant qu'il y a lieu lors de l'utilisation de la salle Polyculturelle, d'organiser le stationnement des véhicules aux abords de cette salle située au croisement entre la rue des Vignettes et la rue du Moulin, en raison de la configuration spécifique de la voirie (virage RD 58, trottoirs restreints, accès aux propriétés des riverains), le stationnement empêchant l'accès des trottoirs aux piétons qui du fait empruntent la voie avec tout le danger que cela comporte vu le manque de visibilité pour les véhicules qui viennent de la rue Moulin.

Considérant qu'un emplacement de stationnement est mis à disposition des véhicules à – de 100 m de la salle sur la place de la Liberté.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement aux abords de la salle Polyculturelles (située 54 rue du Moulin) comprise entre le bas de la rue des Vignettes jusqu'au début de la rue de la Pôle (N°17) sera interdit des deux côtés de la voie (trottoirs devant la mairie et le lavoir compris) ;

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de gendarmerie de Port sur-Saône.

Fait à GRATTERY, le 5 juin 2019
Le Maire,
Jérôme LALLEMAND

